

VD_OMNI PE.2019.0422 vom 15. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0422

FR: VD_OMNI PE.2019.0422 du 15 janvier 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0422 del 15 gennaio 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Décision du SPOP refusant de reporter l'exécution de l'expulsion judiciaire à laquelle a été condamné un ressortissant de République démocratique du Congo qui a le statut de réfugié. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a été condamné par jugement du 12 avril 2018 du Tribunal de Police de l'arrondissement de Lausanne (confirmé par arrêt de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du 17 août 2018) à être expulsé du territoire suisse pour une durée de cinq ans en application de l'art. 66a al. 1 CP. Le recourant, dont la peine arrive à échéance le 3 mars 2020, a demandé au SPOP de ne pas faire l'objet de l'expulsion ordonnée. Le SPOP a rendu la décision dont est recours, par laquelle il refuse de reporter l'exécution de l'expulsion judiciaire. Le recourant conteste dite décision, faisant valoir les moyens décrits ci-après.

E. 2

Selon l'art. 3 al. 1 ch. 3ter de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers (LVLEtr; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour mettre en oeuvre les décisions d'expulsion judiciaire, ainsi que pour se prononcer sur le report de l'exécution de ces mesures. Selon l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

L'art. 66d CP, intitulé "Report de l'exécution de l'expulsion obligatoire", a la teneur suivante: "1. L'exécution de l'expulsion obligatoire selon l'art. 66a ne peut être reportée que: a. lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile; b. lorsque d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion. 2. Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume qu'une expulsion vers un État que le Conseil fédéral a désigné comme un État sûr au sens de l'art. 6 a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution."

E. 4

a) Le recourant se prévaut de son statut de réfugié et, se référant à l'art. 32 al. 1 CR (qui dispose que les Etats Contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public), conteste représenter une menace pour l'ordre public suisse. b) En l'espèce, l'argument du recourant selon lequel il ne représenterait pas une menace pour l'ordre public suisse ne peut plus être pris en compte à ce stade, qui est celui de l'exécution de l'expulsion judiciaire, qui ne peut être reportée que pour les motifs énumérés à l'art. 66d CP. L'argument du recourant a au surplus déjà été examiné par la Cour d'appel pénale, qui, dans son arrêt du 17 août 2018, a notamment relevé ce qui suit (consid. 3.3, p. 24 de l'arrêt): "Pour le reste, on doit admettre que les faits à l'origine de la condamnation de l'appelant pour vol et violation de domicile — soit le vol d'une Parka d'une valeur de 890 fr. à la suite d'une introduction clandestine dans les locaux du magasin Bongenie (cf. lettre C.2.6 ci-dessus) — ne sont en soi pas particulièrement graves. L'appelant a toutefois également été condamné pour injure, faux dans les certificats, empêchement d'accomplir un acte officiel, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et infraction à la loi vaudoise sur les contraventions. Il faut par ailleurs mettre cette dernière condamnation en lien avec les antécédents de l'appelant (TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.5.1). On constate ainsi que, sans compter les condamnations prononcées par le Tribunal des mineurs et la condamnation du 12 avril 2018, l'appelant a été condamné à non moins de cinq reprises entre 2007 et 2017. Ces condamnations portaient sur des infractions contre le patrimoine, contre l'honneur, le domaine secret ou privé, contre la liberté, contre l'autorité publique et, surtout, contre l'intégrité corporelle. Ce sont ainsi quelques 75 mois de peine privative de liberté, soit six ans et trois mois, sans compter la dernière condamnation, qui ont au total été prononcés à l'encontre de l'appelant durant cette période. S'y sont également ajoutés 720 heures de travail d'intérêt général, 90 jours-amende ainsi que diverses amendes. Ces multiples condamnations ne l'ont pas empêché de récidiver, notamment lorsqu'il bénéficiait de libérations conditionnelles qui ont dès lors toutes été révoquées. En d'autres termes, l'appelant est un multirécidiviste endurci capable de commettre des infractions graves, en portant atteinte à l'intégrité physique et corporelle notamment. Les agissements d'A. _____, par leur gravité et leur répétition, constituent manifestement une très grave atteinte à la sécurité et l'ordre publics." c) Ce grief, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

E. 5

a) Le recourant, se référant à l'art. 66d al. 1 let. a CP (cité au consid. 3 ci-dessus), fait valoir que, du fait de son statut de réfugié, il est susceptible de subir des mauvais traitements de la part des autorités lors de son retour en République démocratique du Congo. b) Une personne dont seul l'asile a été révoqué et qui continue de bénéficier de la qualité de réfugié – comme le recourant - demeure soumise à la loi sur l'asile et à la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR ou la Convention). L'art. 5 LAsi dispose ce qui suit: " 1 Nul ne peut être contraint, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3, al. 1, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays. 2 L'interdiction du refoulement ne peut être invoquée lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre que la personne qui l'invoque compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté."

L'art. 33 CR dispose ce qui suit: "1. Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. 2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays." L'art. 43 al. 2 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (Ordonnance 1 sur l'asile, OA 1; RS 142.311) dispose que l'autorité cantonale peut, avant l'exécution de l'expulsion ou de l'expulsion pénale, demander au SEM si, à son avis, d'éventuels empêchements n'y feraient pas obstacle. c) En l'espèce, le SPOP a demandé au SEM si, à son avis, d'éventuels empêchements ne feraient pas obstacle à l'expulsion du recourant. Il ressort de la prise de position circonstanciée que le SEM lui a adressée le 1^{er} juillet 2019 que le recourant n'ayant exercé personnellement aucune activité en tant que défenseur des droits de l'homme (il a en effet obtenu son statut de réfugié à titre dérivé, par regroupement familial, en raison des activités de son père), et dès lors qu'une certaine "décrispation politique" à l'égard des opposants au régime avait été constatée en République démocratique du Congo, il ne paraissait pas exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque concret et sérieux de persécution, au sens des art. 5 al. 1 LAsi et 33 al. 1 CR, malgré son statut de réfugié. C'est dès lors à juste titre que le SPOP a considéré que l'art. 66d al. 1 let. a CP ne s'appliquait pas au recourant, dans la mesure où son renvoi ne l'exposait pas à une menace pour sa vie ou sa liberté (art. 66d al. 1 let. a ab initio CP). d) Le recours doit par conséquent être rejeté sur ce point.

E. 6

a) Le recourant se prévaut de sa relation avec ses trois enfants qui vivent en Suisse. b) À nouveau, il s'agit d'un argument qui ne peut plus être pris en compte à ce stade, qui est celui de l'exécution de l'expulsion judiciaire, qui ne peut être reportée que pour les motifs énumérés à l'art. 66d CP. Cet argument a au surplus déjà été examiné par la Cour d'appel pénale, qui, dans son arrêt du 17 août 2018, a notamment relevé ce qui suit (consid. 3.3, p. 25 de l'arrêt): "Il résulte de ce qui précède que le seul intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse consisterait à maintenir les liens personnels ténus qu'il entretient avec ses enfants. Or, force est de constater que ni la présence en Suisse de son père et de ses frères, ni la naissance de ses enfants, ni d'ailleurs la révocation de son permis de séjour ne l'ont dissuadé de poursuivre ses activités délictueuses. L'intérêt public à l'expulsion l'emporte donc clairement sur l'intérêt privé de l'appelant à demeurer en Suisse. On rappellera au demeurant que la mère biologique de l'appelant vit toujours au Congo. La durée de l'expulsion, arrêtée au minimum légal, est en outre proportionnée." c) Ce grief, mal fondé, doit dès lors être rejeté.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Bien que le recourant succombe, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat, au vu de sa situation (art. 49, 50, 91 et 99 LPA-VD).